



Direction des déchets

Décision n°2023-837

Objet : Convention entre l'éco-organisme agréé ECODDS pour les outillages du peintre (article R.543-340 1° du code de l'environnement) et Nantes Métropole.

Réf. : 7.10.3

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1.b) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention à l'exception des conventions visées dans d'autres dispositions de ladite délibération, si la convention a pour seul objet la perception par Nantes Métropole d'une recette,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu l'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour la filière articles de bricolage et de jardin, pour la partie relative à la gestion des déchets d'outillages du peintre en date du 23 mars 2022, dont la mission est d'organiser la collecte sélective et le traitement à l'échelle nationale.

Considérant la compétence de Nantes Métropole en matière de collecte et traitement des déchets,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec l'éco-organisme ECODDS en vue de la collecte et la gestion des déchets d'outillages du peintre.

Décide

Article 1. De conclure une convention ayant pour objet la collecte et la gestion des déchets d'outillages du peintre, avec l'organisme EcoDDS pour la filière articles de bricolage et de jardin, pour la partie outillage du peintre, pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément, à compter du 1^{er} jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention,

Article 2. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole, et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 22 SEP. 2023

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Mahel COPPEY



Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230922-2023_837DEC-AU
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023